



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

**Arrêté n°F09421P049 du
Portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à un projet de microcentrale
hydroélectrique, sur le territoire de la commune de QUENZA, en application de
l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) - M. Amaury de SAINT-QUENTIN ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2022-03-04-00014 du 04 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2022-03-16-0000 du 16 mars 2022 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour des compétences de niveau régional ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable à la création d'une microcentrale hydroélectrique, sur le territoire de la commune de QUENZA, présentée le 19 mai 2021 par la SAS Centrale hydroélectrique du Zicavo, représentée par M. Marc LIVET, complétée le 24 février 2022 ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 29 mai 2021 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'une microcentrale hydroélectrique, sur le cours d'eau San Petru, sur la parcelle cadastrée C 914 (bâtiment abritant la turbine), sur le territoire de la commune de QUENZA ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 29 « *Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique* », sous-rubrique « *Nouvelles installations d'une puissance maximale brute totale inférieure ou égale à 4,50 MW* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein du Parc Naturel Régional de Corse
- au sein de la ZNIEFF de type II « *Forêts claires et maquis préforestiers du Haut Rizzanese* »
- sur le cours d'eau San Petru
- à une altitude d'environ 871 m concernant la prise d'eau, pour une restitution à une altitude d'environ 770 m ;

Considérant la construction d'une prise d'eau à écran COANDA, sans que le dossier ne précise les retours d'expérience issus de cette technologie sur le milieu aquatique ;

Considérant que l'infranchissabilité naturelle du cours d'eau au droit du seuil envisagé n'est pas explicitement démontrée ;

Considérant qu'il n'est pas démontré, à ce stade, que certaines mesures d'évitement et de réduction présentées par le maître d'ouvrage, notamment l'engagement à restreindre les prélèvements à 30 % du module moyen interannuel (non évalué à ce stade) tout en assurant un débit réservé au moins égal au QMNA5 ou au dixième du module et en arrêtant l'activité en période estivale sont techniquement viables au regard de la volonté initiale de prélever entre 50 et 500 L/s ;

Considérant que la directive cadre sur l'eau fixe l'objectif de non dégradation des eaux superficielles, et que le ruisseau de San Petru, affluent du ruisseau de Codi est assimilé à la masse d'eau FRER 11742, identifié en très bon état écologique à l'état des lieux du SDAGE 2022-2027 ;

Considérant qu'en l'absence de données précises sur les débits prélevés (en dehors d'un engagement à n'utiliser que 30 % du débit moyen interannuel, dont le débit n'est pas défini) et sur les caractéristiques des équipements de la prise d'eau (notamment sur la grille ultrafine envisagée), les impacts sur les populations de truite et sur le milieu naturel du tronçon court-circuité du ruisseau ne peuvent être suffisamment évalués et ne permettent pas de statuer sur la non-dégradation de la masse d'eau ;

Considérant que pour être compatible avec le SDAGE 2022-2027, et notamment avec les dispositions 3A-02 « *Prendre en compte l'espace de bon fonctionnement des milieux aquatiques [...] dans l'aménagement des territoires et les projets* », 3A-08 « *maîtriser les impacts des nouveaux ouvrages dans le respect des objectifs environnementaux du SDAGE* » et 3B-02 « *préserver la diversité des espèces pour contribuer à l'atteinte du bon état des milieux* », le projet doit identifier les espaces de bon fonctionnement du cours d'eau dans les études préalables, pour éviter en priorité la destruction ou l'altération de fonctionnalités et de la biodiversité des milieux aquatiques en cherchant des solutions alternatives et en réduisant l'impact du projet selon le principe éviter, réduire, compenser ». L'analyse doit prendre en compte l'impact cumulé de l'ensemble des ouvrages existants ainsi que les impacts à long terme.

Considérant qu'aucun photomontage ne permet d'apprécier l'insertion paysagère du bâtiment abritant la turbine ;

Considérant que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le projet de microcentrale hydroélectrique, sur le territoire de la commune de QUENZA, faisant l'objet du présent arrêté **est soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

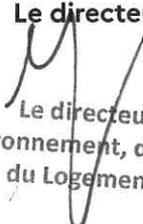
Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur


Le directeur régional
de l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement de Corse

Jacques LEGAIGNOUX

Voies et délais de recours (2 mois à compter de la notification / publication)

- **Recours gracieux** : à adresser à Monsieur le Préfet de Corse - BP 401 - 20188 Ajaccio Cedex 1
- **Recours hiérarchique** : à adresser à Madame la Ministre de la Transition écologique

